

N° 2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1er février 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
 - Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DREAL

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral n° DPC-2021-004 du **18 janvier 2021** désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 6

- Arrêté du **26 janvier 2021** modifiant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant désignation de la liquidatrice de l'association foncière de remembrement de Frignicourt-Marolles
- Arrêté du **26 janvier 2021** modifiant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant désignation de la liquidatrice de l'association foncière de remembrement de Toulon-la-Montagne
- Arrêté du **26 janvier 2021** modifiant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant désignation de la liquidatrice de l'association foncière de remembrement de Villers-Marmery

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 12

- Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2021_28_02 du **1^{er} février 2021** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation d'urgence des sanitaires des deux aires de repos de Mont de Charme situées au PR 185+600 sens Paris/Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)

p 16

- Arrêté préfectoral n° 2021-DREAL-EBP-0003 du **29 janvier 2021** portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégés sur la commune de Châlons-en-Champagne (51) + ses annexes



Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° DPC – 2021 – 004 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Marne

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son titre III et ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- Vu** le décret n°2020-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité

d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination déposés sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du délégué départemental de la Marne de l'agence régionale de santé Grand Est,

ARRETE :

Article 1 :

La vaccination contre la covid-19 des publics concernés peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51 036 Châlons en Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DPC – 2021 – 001 du 15 janvier 2021 désignant les centres de vaccination dans le département de la Marne.

Article 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et entre en vigueur immédiatement. Copie en sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims.

Fait à Châlons-en Champagne,

18 JAN. 2021

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-drfense-protection-civile@marne.gouv.fr

Annexe

Communes	Etablissement	Adresse
Vitry-le-François	Centre Hospitalier	2 rue Charles Simon
Vitry-le-François	Le Manège	Esplanade Tauberbischofsheim
Sermaize-les-Bains	Maison médicale	Rue du lotissement de la Saulx
Saint-Rémy-en-Bouzemont	Maison médicale	5C rue du Soimeont
Epernay	Site clinique	10 rue de la Côte Legris
	Site hôpital	137, rue de l'Hôpital Auben-Moët
Reims	René Tys	avenue Paul Marchandeaue (entrée parking René Tys)
Reims	Le Cellier	4 bis rue de Mars
Fismes	Salle des fêtes	28 rue de la Huchette
Cernay-les-Reims	Salle La Marelle	1 place de la République
Reims	Maison médicale de Garde	45 rue Cognacq Jay
Communauté urbaine du Grand Reims	Bus itinérant	Territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims
Saint-Martin-sur-le-Pré	Maison Médicale Pluridisciplinaire	16 Ter route de Louvois
Sainte-Menehould	Salle polyvalente communale	Quartier Valmy

1, rue de Jessaint CS 50431
 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
 Tél : 03 26 26 10 10
 Mèl : pref.defense-protection-civile@marne.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 OCTOBRE 2019
PORTANT DÉSIGNATION DE LA LIQUIDATRICE DE
L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE FRIGNICOURT-MAROLLES**

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant désignation de Mme Véronique DEGREE inspectrice des finances publiques, pour exercer la mission de liquidatrice de l'association foncière de remembrement de FRIGNICOURT-MAROLLES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU le courriel du 20 janvier 2021 par lequel la direction départementale des finances publiques a proposé la candidature de Mme Catherine LADIRAY, contrôleuse principale des Finances Publiques, en remplacement de Mme Véronique DEGREE, afin d'exercer la mission de liquidatrice de l'association foncière de remembrement de FRIGNICOURT-MAROLLES ;
- SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Catherine LADIRAY, contrôleuse principale des finances publiques, est désignée en qualité de liquidatrice de l'association foncière de remembrement de FRIGNICOURT-MAROLLES, en remplacement de Mme Véronique DEGREE.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine LADIRAY, liquidatrice, et au directeur départemental des finances publiques. Les propriétaires membres de l'association seront informés de cette nomination par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et par son affichage à la porte des mairies, et en tout lieu habituellement fréquenté du public, des communes suivantes : Frignicourt et Marolles. Les maires des communes précitées en recevront également notification.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du Lycée, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : La sous-préfète d'Épernay, Mme Catherine LADIRAY, liquidatrice, et les maires de Frignicourt et Marolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épernay, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Emmanuelle GUÉNOT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 OCTOBRE 2019
PORTANT DÉSIGNATION DE LA LIQUIDATRICE DE
L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE TOULON-LA-MONTAGNE**

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant désignation de Mme Véronique DEGREE inspectrice des finances publiques, pour exercer la mission de liquidatrice de l'association foncière de remembrement de TOULON-LA-MONTAGNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU le courriel du 20 janvier 2021 par lequel la direction départementale des finances publiques a proposé la candidature de Mme Catherine LADIRAY, contrôleuse principale des Finances Publiques, en remplacement de Mme Véronique DEGREE, afin d'exercer la mission de liquidatrice de l'association foncière de remembrement de TOULON-LA-MONTAGNE ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Catherine LADIRAY, contrôleuse principale des finances publiques, est désignée en qualité de liquidatrice de l'association foncière de remembrement de TOULON-LA-MONTAGNE, en remplacement de Mme Véronique DEGREE.

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine LADIRAY, liquidatrice, et au directeur départemental des finances publiques. Les propriétaires membres de l'association seront informés de cette nomination par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et par son affichage à la porte des mairies, et en tout lieu habituellement fréquenté du public, des communes suivantes : Vert-Toulon, Etoges et Férebrianges. Les maires des communes précitées en recevront également notification.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du Lycée, ou par le biais de l'application télérécours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : La sous-préfète d'Épernay, Mme Catherine LADIRAY, liquidatrice, et les maires des communes concernées, à savoir Vert-Toulon, Etoges et Férebrianges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épernay, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 OCTOBRE 2019 PORTANT DÉSIGNATION DE LA LIQUIDATRICE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE VILLERS-MARMERY

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
 - VU la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant désignation de Mme Véronique DEGREE inspectrice des finances publiques, pour exercer la mission de liquidatrice de l'association foncière de remembrement de VILLERS-MARMERY ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
 - VU le courriel du 20 janvier 2021 par lequel la direction départementale des finances publiques a proposé la candidature de Mme Catherine LADIRAY, contrôleuse principale des Finances Publiques, en remplacement de Mme Véronique DEGREE, afin d'exercer la mission de liquidatrice de l'association foncière de remembrement de VILLERS-MARMERY ;
- SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Catherine LADIRAY, contrôleuse principale des finances publiques, est désignée en qualité de liquidatrice de l'association foncière de remembrement de VILLERS-MARMERY, en remplacement de Mme Véronique DEGREE.

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine LADIRAY, liquidatrice, et au directeur départemental des finances publiques. Les propriétaires membres de l'association seront informés de cette nomination par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et par son affichage à la porte de la mairie de Villers-Marmery, et en tout lieu habituellement fréquenté du public. Le maire de la commune de Villers-Marmery en recevra également notification.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du Lycée, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : La sous-préfète d'Épernay, Mme Catherine LADIRAY, liquidatrice, et le maire de Villers-Marmery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épernay, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT



**Direction
départementale
des Territoires**

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2021_28_02

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation d'urgence des sanitaires des deux aires de repos de Mont de Charme situées au PR 185+600 sens Paris/Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg/Paris de l'auto-route A4

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique en date du 08 décembre 2020 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2021 ;

Vu la demande du 27 janvier 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réparation d'urgence des sanitaires des aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris/Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 seront autorisés pendant la période comprise entre la date de publication du présent arrêté au 10 février 2021.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réparation d'urgence des sanitaires des aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris/Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Aire de repos de Mont de Charme

Zone de travaux : PR 185+600 sens Paris/Strasbourg

Planning prévisionnel : de la date de publication du présent arrêté au 10 février 2021

Restrictions :

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Valmy le Moulin.

Aire de repos de la Noblette

Zone de travaux : PR 185+800 sens Strasbourg/Paris

Planning prévisionnel : de la date de publication du présent arrêté au 10 février 2021

Restrictions :

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Reims Champagne sud.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les PMV (panneaux à messages variables).

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un PMV, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie, de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la SANEF à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau SANEF Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRNord),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

- 1 FEV. 2021

Châlons-en-Champagne, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DREAL-EBP-0003

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées sur la commune de Châlons-en-Champagne (51).

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°DS2020-45 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2020-42 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature ;
VU la demande formulée par Châlons-en-Champagne Habitat en date du 11/06/2020 et complétée le 02/11/2020 ;

VU les avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est du 26/08/2020 et du 02/01/2021 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 12 au 29 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le pétitionnaire porte sur des travaux de réhabilitation thermique de 68 logements collectifs rue du Professeur Langevin et rue du Général Giraud à Châlons-en-Champagne ;

CONSIDÉRANT que le site abrite notamment deux espèces protégées d'oiseaux et de mammifères dont les habitats seront partiellement altérés ou détruits par les travaux de rénovation énergétique puisqu'il a été recensé entre 2 et 4 cavités occupées par des chiroptères et environ 26 nids de Moineau domestique ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés susvisés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 interdisent, sur les parties du territoire métropolitain où ces espèces sont présentes ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces animaux ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation thermique par l'isolation extérieure de 68 logements collectifs correspond à un objectif de rénovation afin proposer un parc locatif moins énergivore, ce qui entre dans le cadre des politiques actuelles de réduction d'émissions globales de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que les modalités de travaux envisagées permettent la meilleure prise en compte possible des espèces et de leurs habitats afin de minimiser l'impact sur ceux-ci ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, avec principalement : la période de dérogation demandée pour réaliser les travaux, la mise en place de système anti-retour sur les anfractuosités et les bouches d'aération accessibles aux chiroptères, la condamnation des cavités n'hébergeant pas de façon certaine des chiroptères, la mise en place de gîtes artificiels pour les moineaux domestiques et les chiroptères, le suivi des populations de moineaux et chiroptères utilisant les gîtes de substitution, les opérations de nettoyage des gîtes prévues annuellement ;

CONSIDÉRANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Châlons-en-Champagne Habitat, sis 7 cours d'Ormesson, 51 000 Châlons-en-Champagne, représenté par M. Morgan Laherte, Directeur du patrimoine bâti.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes :

- Moineau domestique (*Passer domesticus*) – 26 sites de nidification situés en façades des bâtiments,
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) – 2 à 4 gîtes favorables aux chiroptères situés en façades des bâtiments.

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de la rénovation énergétique de 6 immeubles d'habitation situés aux n°3 à 10 rue du Professeur Langevin et 6 rue du Général Giraud à Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 4 à 6.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet

Afin d'éviter autant que de possible les impacts forts du projet sur les espèces protégées identifiées, le calendrier des travaux est adapté à leur cycle biologique.

Afin d'éviter toute destruction d'individu, les cavités, anfractuosités et bouches d'aération accessibles aux oiseaux et chiroptères sont inspectées, avant le démarrage des travaux et, au plus tard, avant le 15 mars 2021. Les cavités et anfractuosités n'hébergeant aucun individu d'espèce protégée de façon certaine sont condamnées. Les autres sont obturées au moyen d'un dispositif anti-retour permettant la sortie des animaux éventuellement présents.

ARTICLE 5 : Mesures de compensation des impacts du projet

Les mesures de compensation des impacts du projet consistent en la mise en place de gîtes artificiels pour les moineaux domestiques et les chiroptères afin de compenser la perte d'habitat engendrée par les travaux d'isolation des bâtiments. Ces gîtes sont répartis de la façon suivante :

- 9 nichoirs de substitution pour les Moineaux domestiques, constitués de 3 compartiments chacun (27 cavités au total), de type béton-bois à installer directement dans l'isolation extérieure au niveau des cages d'escalier (afin d'éviter la création de ponts thermiques) ;
- pour les chiroptères, 15 gîtes artificiels (SCHWEGLER type 2FR ou équivalent) positionnés de préférence sur les façades initialement occupées, ainsi que 2 gîtes d'hibernation (SCHWEGLER type 1WQ ou équivalent), soit un total de 17 gîtes.

La localisation des mesures compensatoires sur les bâtiments est présentée aux annexes 3 à 4.

Un minimum de 6 nichoirs et 10 gîtes artificiels sont installés au plus tard le 15 mars 2021, sur des façades dont les travaux sont achevés. Le reliquat est installé au plus tard à l'achèvement des travaux sur l'ensemble des immeubles.

ARTICLE 6 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l'objet d'un suivi scientifique annuel, transmis à la DREAL Grand Est (service en charge des espèces protégées) au plus tard le 31 décembre de chaque année, selon les modalités suivantes :

- pour les Moineaux domestiques : suivi de reproduction des oiseaux au sein des nichoirs artificiels mis en place de manière définitive sur la façade des bâtiments concernés par la rénovation énergétique – 2 passages annuels (mi-avril pour l'installation des nids et mi-mai pour le nourrissage des jeunes) pendant 3 ans (2021, 2022 et 2023).
- pour les chiroptères : 1 passage annuel, en période estivale, pendant 4 ans (2021 à 2024). Les observations sont conduites en sortie de gîte, 15 min avant et 15 min après la tombée de la nuit afin d'évaluer le taux d'occupation des gîtes de substitution, le stade de développement des individus (adultes, juvéniles) et d'identifier la fonction probable du gîte (repos, reproduction).

Des pistes d'optimisation des dispositifs mis en place seront proposés annuellement, si nécessaire, et un bilan final sera produit à l'issue des 4 ans de suivi.

ARTICLE 7 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 15 mai 2021. Les prescriptions des articles 4 à 6 sont applicables jusqu'à expiration du délai défini à l'article 6.

ARTICLE 8 : Transmissions des données environnementales

1/ Géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant la fin des travaux de rénovation énergétique des bâtiments, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 6.

2/ Transmission des données brutes de biodiversité

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

ARTICLE 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 4 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet de la Marne ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Châlons-en-Champagne Habitat ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Strasbourg, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, paysages



Charles VERGOBBI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FM)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodrômes
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FM = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

()	()
()	()
()	()
()	()
()	()
()	()

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³** liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format.zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) : _____

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹ _____

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm Autre (à préciser) : _____

Année du référentiel utilisé _____

Commentaire sur la numérisation _____

1. Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

Modalités

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

² Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

³ Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

⁴ Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9matique2018-Guide%20%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : iddpp2_iddpp_Seei_Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Autre (à préciser) : _____

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Echéances
(format : j/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

() _____ () _____
() _____ () _____

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

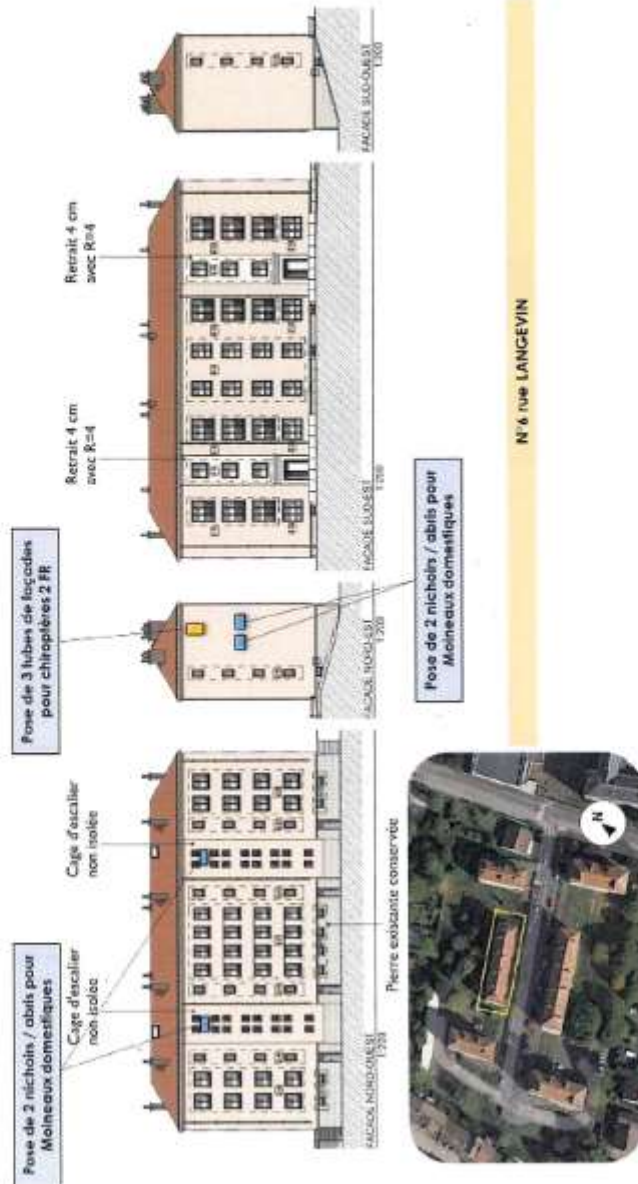
► Possibilité de joindre en fichier au format.pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°P.J].pdf ».

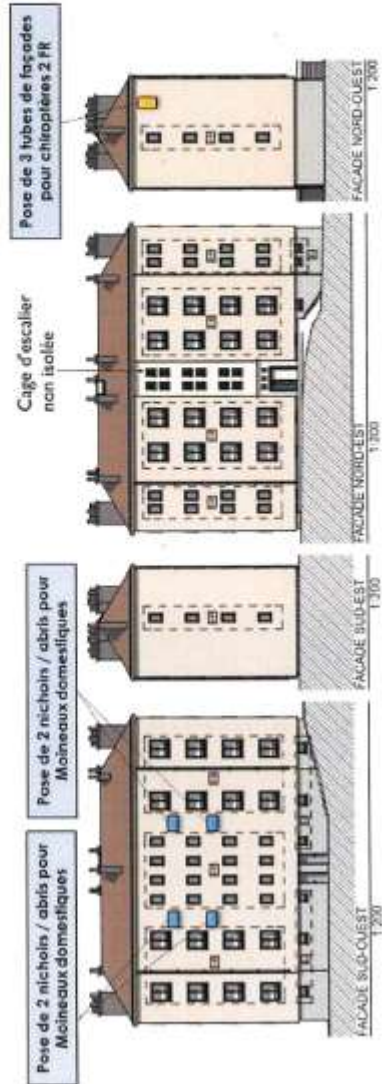
Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Annexe 3 : Localisation des 9 nichoirs de substitution pour les Moineaux domestiques

Logements collectifs, rue Benjamin et Giraud - Diagnostic Faunistique

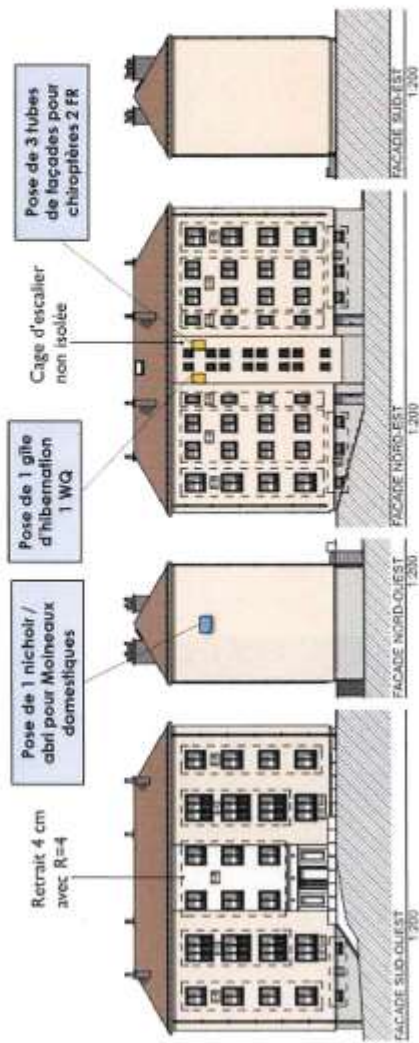


Logements collectifs, rue Langevin et Girard - Diagnostic Amélioratif



N°4 rue LANGEVIN

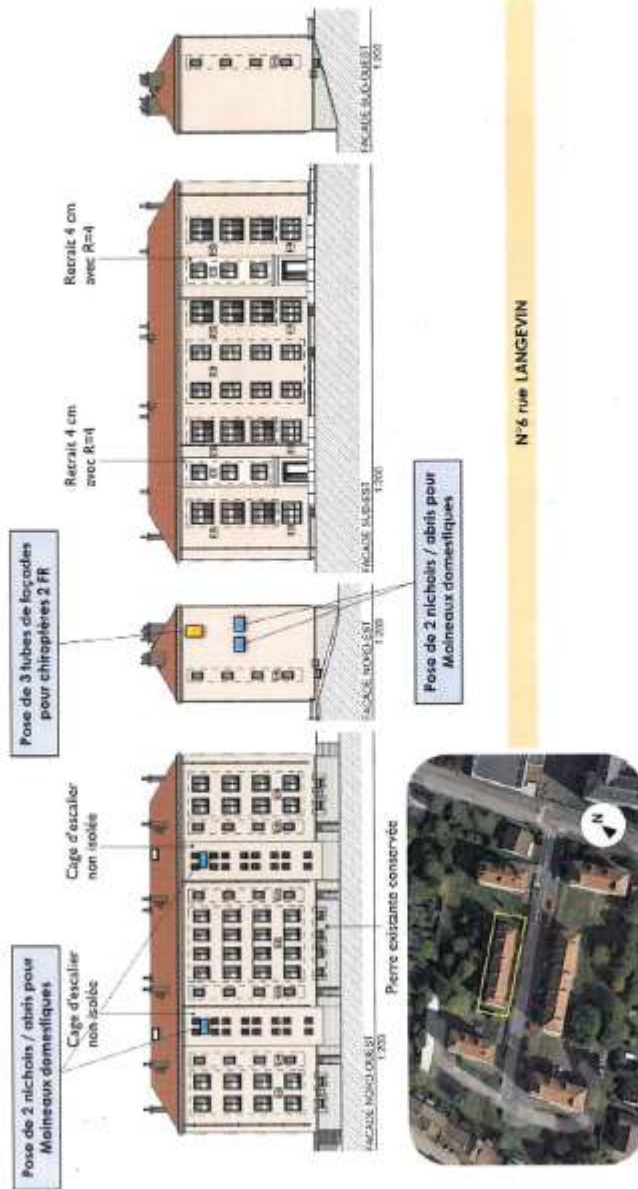
Ligaments collectifs, rue Langevin et Girard - Diagnostic énergétique



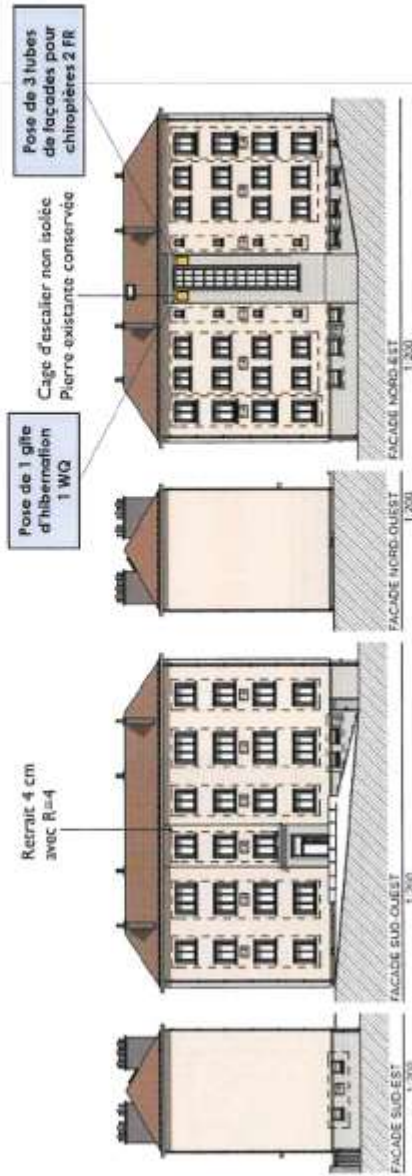
N°10 rue LANGEVIN

Annexe 4 : Localisation des 15 gîtes artificiels et 2 gîtes d'hivernation pour les chiroptères

L'apercu collectif, rue Langevin et Girard - Diagnostic faunistique

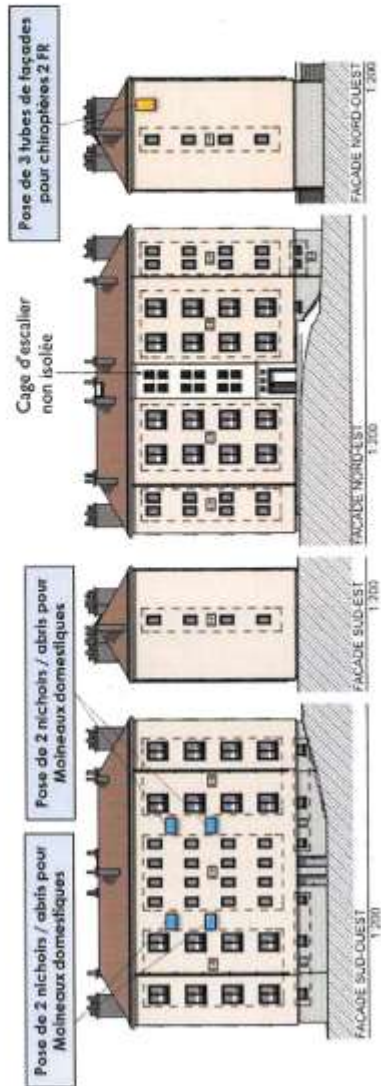


Logements collectifs, rues Langevin et Giraud - Diagnostic technique



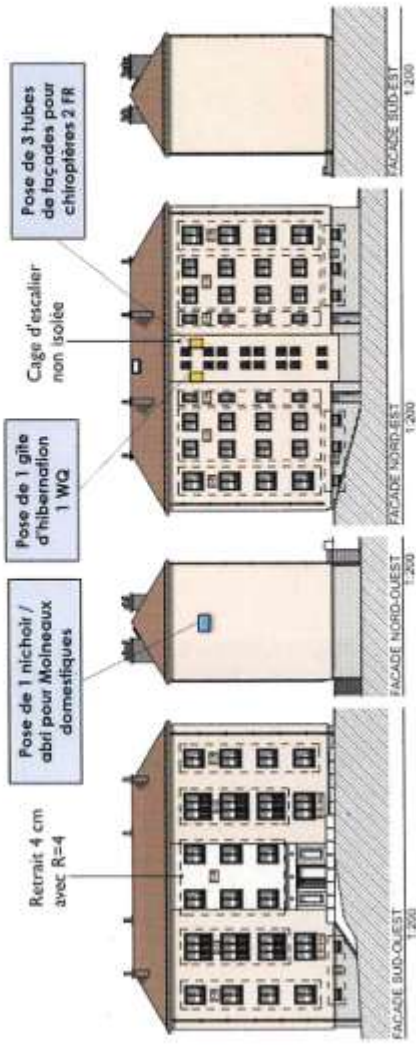
N°7 rue LANGEVIN

Logements collectifs, rue Langevin et Giraud - Diagnostic parasitaire



N°4 rue LANGEVIN

Logements collectifs, rue Langevin et Giraud - Diagnostic technique



N°10 rue LANGEVIN

